

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° CS326**

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Peyron, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, Mme Liso, Mme Vignon et
M. Giraud

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder »

les mots :

« selon son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le choix entre "euthanasie" et "suicide assisté" devrait incomber au malade et non au type de maladie. Ce n'est pas à la présence d'éventuelles paralysies de se substituer à la volonté du patient. Le conjoint de Marie Deroubaix (partie en Belgique pour une euthanasie motivée par un cancer généralisé) écrivait dans le le livre "6 mois à vivre" le juste commentaire suivant : «Marie me répétait sans cesse "Le suicide, j'y ai pensé, mais je ne veux pas"... Elle était persuadée à juste titre que les proches de quelqu'un qui s'est suicidé ressentent à vie une culpabilité... Elle voulait que la société prenne jusqu'au bout, vis-à-vis de l'homme, ses responsabilités».

Obliger une personne à faire elle-même le geste létal, c'est un peu comme si on disait à une femme sollicitant une IVG :

"Voici les instruments pour un curetage, débrouillez vous !"

cet amendement a été rédigé avec l'aide de Jean-Louis Touraine, docteur et ancien député